



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°020299/KK P,**
 - **construction d'une serre agricole photovoltaïque à Pouyastruc (65),**
 - **déposée par Jérôme Frédéric BORDES,**
 - **reçue et considérée complète le 03/07/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 27/07/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une serre agricole de 31 978 m² (hauteur de 5,3 m) pour la culture d'avocatiers et d'agrumes, supportant sur les pans sud des modules photovoltaïques en toiture d'une puissance totale d'environ 4 Mwc ;

- qui comprend :
 - la mise en place d'un projet agricole sous la serre : 2,1 ha d'avocats et 1,06 ha d'agrumes (oranges et clémentines) ;
 - la construction d'un bâtiment agricole d'une surface de 1 500 m² ;
 - une zone de stockage de l'électricité de 10 MW ;
 - la réalisation d'une voirie lourde de 290 m² ;
 - une gestion des eaux pluviales collectées en toiture puis évacuées vers un bassin de collecte d'environ 1 000 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement (CE) comme des zones présentant des déséquilibres quantitatifs constatés (autre qu'exceptionnels) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;
- du faible intérêt écologique de la zone sur une parcelle agricole exploitée et cultivée (cultures de céréales) ;
- la préservation des haies arbustives et des lisières arborées favorables à l'avifaune et aux chauves-souris ;
- de la mise en place d'un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilités des espèces présentes ;
- de la mise en place en phase chantier de mesures de gestion permettant de limiter les pollutions accidentelles et leurs conséquences sur les milieux aquatiques ;
- de la mise en place en amont du chantier de barrières permettant d'éloigner la petite faune (reptiles, amphibiens) de la zone de travaux ;
- de l'adaptation du bassin de rétention des eaux pluviales pour proposer une

- conception favorable à la faune (pente douce, présence de végétation hygrophile) ;
- de la mise en place de mesures permettant de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
 - de la mise en place d'une clôture perméable favorisant les déplacements de la petite faune ;
 - de la mise en place de mesures de gestion visant à limiter les prélèvements d'eau : diminution de l'évapotranspiration du fait de la mise en place de la serre, réutilisation des eaux de pluie collectées ;
 - de la présence de masque visuel (boisements) limitant les co-visibilités au nord et à l'ouest de la zone d'implantation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à Pouyastruc (65), objet de la demande n°020299/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9